



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hassan Rahali, *Président du Conseil* ;
Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Dirk De Block, Amet Gjanaj, Josiane Dostie, Abdelkarim Haouari, Mohammed El Bouzidi,
Mohammed Kalandar, Oumar Diallo, *Échevin(e)s* ;
Ahmed El Khannouss, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Hind Addi, Yassine Akki, Didier Fabien
Willy Milis, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, Didier-Charles Van Merrijs, Hamza Zibouh,
Harmony Deknudt, Rachid Mahdaoui, Mohamed Adahchour, Hakim Aissati, Ibrahima Bah, Wafa
Chelh, Hilde Sagon, Mohamed El Hamouti, Ali Syed, Maria Vindevoghel, Mohamad Chehade,
Matteo Kopriva, Valérie Loseke Nembalemba, Cloë Machuelle, Marie De Leener, *Conseillers
communaux* ;
Marijke Aelbrecht, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Saliha Raiss, *Échevin(e)* ;
Jamel Azaoum, Olivier Mahy, Hassan Ouassari, Khalil Boufraquech, Michaël Vossaert, Mohamed
Arabi, Nouhaila El Akrouch, Khalid El Jaidi El Qazouy, Nouhéb Belghith, Asma Boutaarourt,
Conseillers communaux.

Séance du 18.03.26

#Objet : Affaires juridiques - Règlement Général de Police - Modification de l'article 88. #

Séance publique

Organisation générale

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 119 et 135,
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales intégrant les
modifications initiées par la loi du 11 décembre 2023 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2016 adoptant le Règlement Général de
Police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean
Vu l'entrée en vigueur d'un nouveau code pénal en date du 8 avril 2026 ;
Considérant que l'implémentation des sanctions administratives communales a été imaginée afin
de lutter plus rapidement et plus efficacement contre les petites incivilités commises sur le
territoire des communes et avec pour objectif que la répression de celles-ci ne dépende plus ni
des parquets pour poursuite des infractions ni des juridictions répressives pour les sanctions.
Considérant que les sanctions administratives ont permis aux communes de réduire le sentiment
d'impunité à l'égard de celles et ceux qui troublent l'ordre public;
Considérant que, depuis l'adoption de la loi du 24 juin 2013, les sanctions administratives
communales ont gagné en importance et en visibilité comme instrument efficace dans la lutte
contre les dérangements publics;
Considérant qu'en 2020, un règlement général de police harmonisé est entré en vigueur dans les
19 communes de la Région Bruxelles- Capitale ;
Que ce document avait notamment pour objectif de faciliter et de rationaliser le travail des policiers
des différentes zones de Police et d'augmenter dès lors la lisibilité et la compréhension pour les
citoyens qui se déplacent sur le territoire régional;
Que le règlement général de police commun a été une première fois modifié en mars 2024 afin de
s'adapter à l'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 2023 car celle-ci apportait des
modifications substantielles à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;
Considérant qu'un nouveau code pénal entrera en vigueur le 8 avril 2026 et que celui modifiera

très sensiblement notre nouveau droit pénal ;

Que cette modification législative d'importance aura une conséquence directe en matière de SAC car la catégorie spécifique des « infractions mixtes » (dont le traitement est partagé entre le procureur du Roi et le fonctionnaire sanctionnateur communal suivant les modalités d'un protocole d'accord) en sera transformée suite à la redéfinition et nouvelle catégorisation des notions pénales ;

Considérant que l'entrée en vigueur de la nouvelle mouture du code pénal entraînera dès lors à sa suite une adaptation de la loi SAC qui entraînera à son tour des modifications indispensables au sein du RGP et du protocole d'accord avec le procureur du Roi ;

Qu'à défaut le fonctionnaire sanctionnateur communal ne sera plus compétent pour traiter des infractions mixtes ;

Considérant que l'adaptation de la loi SAC n'ayant pas encore été votée par le pouvoir législatif fédéral, les modifications au RGP et au protocole interviendront seulement dans les semaines ou mois à venir ;

Considérant qu'il est cependant opportun et urgent de procéder dès maintenant à une modification ciblée au sein du RGP ;

Qu'en effet, le nouveau code pénal entérine notamment la disparition du « tapage nocturne » comme infraction pénale (et donc par ricochet comme infraction mixte).

Que ceci est loin d'être anodin pour nos communes où les problèmes de tranquillité publique sont courants dans certains de nos quartiers, principalement le soir et la nuit.

Qu'il semble dès lors indispensable d'intégrer immédiatement la possibilité de lutter contre les nuisances sonores, de jour comme de nuit, comme infraction « simple » (et non plus mixte) dans le règlement général de police (au sein du chapitre tranquillité publique) avant le 8 avril à défaut de quoi nous ne pourrions plus verbaliser et sanctionner ces comportements dérangeant puisque le procureur du roi ne sera de facto plus compétent à partir du 8 avril, cette infraction n'étant plus pénalisée.

Que le Conseil communal est dès lors sollicité afin de modifier l'article 88 du règlement général de police en ce sens afin d'éviter une situation provisoire d'impunité où aucune autorité pénale ou administrative ne serait compétente au-delà du 8 avril pour sanctionner les tapages au-delà de 22h.

Que l'article 88 dans sa version actuelle traite uniquement du tapage diurne et peut être aisément adapté afin de couvrir les nuisances sonores quel que soit l'heure à laquelle elles seront commises ;

Qu'il est par ailleurs proposé d'abandonner les notions de « diurne » et « nocturne » afin de simplifier le texte et faciliter le travail des agents de terrain en charge de verbaliser les infractions au RGP ;

Considérant que cette modification de l'article 88, validée par la conférence des bourgmestres lors de sa réunion du 4 mars 2026, sera apportée simultanément dans les 19 communes afin que le contenu du règlement général de police reste identique au sein de la Région Bruxelles- Capitale ;

Considérant que les modifications sont les suivantes :

Version actuelle de l'article 88 :

Sont interdites les nuisances sonores diurnes produites entre 7h00 et 22h00 (y compris les cris d'animaux) de nature à troubler la tranquillité et la quiétude du voisinage et dont l'intensité des ondes sonores dépasse le niveau de bruit ambiant de l'espace public.

Sont notamment visées, les nuisances sonores produites :

- dans les propriétés privées,
- dans les établissements accessibles au public même si ce dernier n'y est admis que sous certaines conditions,
- dans les véhicules se trouvant sur la voie publique. A défaut d'identification du conducteur du véhicule, les infractions au présent article seront présumées commises par le titulaire de l'immatriculation du véhicule. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute autre réglementation relative au bruit ainsi qu'à la musique amplifiée.

Nouvelle version proposée de l'article 88 :

Sont interdites les nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité et la quiétude du voisinage et dont l'intensité des ondes sonores dépasse le niveau de bruit ambiant de l'espace public.

Par « nuisances sonores », on entend tout bruit, cri (y compris les cris d'animaux), son, musique, comportement ou usage abusif d'un appareil ou d'un véhicule, sur la voie publique ou dans un espace accessible au public, qui n'est ni justifié par une nécessité, ni couvert par une autorisation légale ou communale.

Sont notamment visées, les nuisances sonores produites :

- dans l'espace public

- dans les propriétés privées,
- dans les établissements accessibles au public (y compris sur les terrasses), même si ce dernier n'y est admis que sous certaines conditions,
- dans les véhicules se trouvant sur la voie publique. A défaut d'identification du conducteur du véhicule, les infractions au présent article seront présumées commises par le titulaire de l'immatriculation du véhicule. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute autre réglementation relative au bruit ainsi qu'à la musique amplifiée. »

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Décide :

Article 1er – de modifier l'article 88 du Règlement Général de Police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean dans sa nouvelle version proposée dans la présente délibération.

Article 2 - prendre acte que la modification de l'article 88 entrera en vigueur en même que l'entrée en vigueur de la loi du 29 février 2024 portant le Code pénal , publiée le 8 avril 2024 au Moniteur Belge.

33 votants : 22 votes positifs, 11 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Secrétaire f.f.,
(s) Marijke Aelbrecht

Le Président du Conseil,
(s) Hassan Rahali

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 19 mars 2026

Secrétaire f.f.,

La Bourgmestre,

Marijke Aelbrecht

Catherine Moureaux

 